

Amnesty International

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE Justice retardée et justice bafouée ? Les procès en vertu de la Loi relative aux commissions militaires

ÉFAI

Résumé

Index AI : AMR 51/044/2007

La Constitution des États-Unis empêche qu'un individu soit condamné par un tribunal américain sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte. Les gouvernements de certains pays étrangers pratiquent une politique opposée : ils condamnent des individus sur la base de témoignages recueillis par des services de police qui peuvent sans restriction arrêter des personnes soupçonnées de crimes contre l'État, les maintenir en détention secrète et leur infliger des actes de torture physique et psychologique pour leur arracher des aveux. Tant que la Constitution restera la loi fondamentale de notre république, l'Amérique n'aura pas cette forme de gouvernement.

Cour suprême fédérale, 1944

Résumé

Les prisonniers détenus par les États-Unis dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » sont considérés en priorité comme des sources potentielles d'information, et bien après comme d'éventuels inculpés. Plus de cinq ans après les premières mises en détention, les procès de quelques prisonniers, arrachés à des années d'interrogatoires, de détention secrète ou d'isolement quasi-total par rapport au monde extérieur, sont imminents.

Ces procès ne peuvent être dissociés du contexte dans lequel ils vont se dérouler : un ensemble de pratiques échappant à tout contrôle judiciaire indépendant et violant systématiquement le droit international. La « guerre contre le terrorisme » se caractérise par la quête d'un pouvoir exécutif sans limites, et des manœuvres visant à empêcher que les personnes capturées et détenues à l'étranger aient accès aux juridictions ordinaires. Selon la conception de la guerre des autorités américaines, l'examen par une autorité judiciaire des requêtes en *habeas corpus* introduites par des « combattants ennemis illégaux » est considéré comme une ingérence injustifiée dans les opérations militaires. Or, en l'absence de cette garantie fondamentale, des violations des droits fondamentaux ont été commises, notamment des disparitions forcées, des détentions arbitraires et des tortures.

Le gouvernement a également refusé que ces prisonniers comparaissent devant des tribunaux fédéraux. Au lieu de cela, il a mis en place les commissions militaires. Aux termes de la Loi relative aux commissions militaires, promulguée le 17 octobre 2006, le gouvernement peut retenir des

éléments de preuve contre un accusé tout en gardant secrètes les méthodes utilisées pour obtenir ces éléments. Le juge militaire peut ordonner le huis clos pour empêcher la divulgation d'activités de renseignement tenues secrètes. Les « *combattants ennemis illégaux* » sont privés du droit d'être jugés dans un délai raisonnable, pourtant garanti devant les juridictions fédérales et les tribunaux militaires américains. Un rapport rédigé en 2003 par le Pentagone sur les interrogatoires, et tenu secret jusqu'à présent, recommandait de mettre en balance non seulement le caractère public des commissions militaires, mais aussi le moment choisi pour engager des poursuites, avec « *la nécessité de garder secrètes les méthodes d'interrogatoire* ». Dans le cas où des poursuites seront engagées, des éléments de preuve obtenus sous la contrainte deviendront recevables.

Les individus qui seront jugés dans le cadre de ces procès ont été maintenus des années durant en détention illimitée. Leur droit à la présomption d'innocence a été systématiquement mis à mal par de multiples déclarations sur leur culpabilité présumée émanant de responsables gouvernementaux, et notamment du président, auquel la Loi relative aux commissions militaires confère le pouvoir de mettre en place les commissions, ainsi que le droit de grâce en dernier ressort. Certains accusés ont été victimes de disparitions forcées, de détentions secrètes, de transferts secrets (« *restitutions* »), ainsi que d'actes de torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le traitement auquel ils ont été soumis était non seulement arbitraire et illégal, mais également coercitif s'agissant des méthodes d'interrogatoire et des conditions de détention. Les États-Unis veulent traduire en justice des individus soupçonnés d'être impliqués dans des actes de terrorisme transnational. Toutefois, le droit d'un prisonnier à un procès équitable – être en mesure de contester réellement les éléments à charge lors d'un procès ouvert dans un délai raisonnable devant un tribunal compétent – ne doit pas être compromis par les traitements illégaux auquel l'accusé ou tout autre détenu a été soumis.

Ces commissions militaires se réuniront à la suite d'une longue série d'opérations illégales, les accusés ayant été détenus de manière arbitraire et maltraités pendant plusieurs années. Elles fonctionneront en outre selon les dispositions inacceptables de la Loi relative aux commissions militaires et les procédures entachées d'irrégularités du Manuel pour les commissions militaires. Dans ce contexte, Amnesty International ne pense pas que les procès seront conformes aux normes internationales d'équité. Par ailleurs, concernant le cas de certains détenus, voire de la majorité des 24 personnes désignées comme accusés potentiels au moment de la rédaction du présent document, l'organisation remet en cause la compétence des commissions, au sens prévu par les normes du droit international. Les États-Unis ont utilisé le concept de guerre globale pour priver les « *combattants ennemis étrangers et illégaux* » des protections prévues par la Constitution américaine, mais aussi par le droit international relatif aux droits humains, et notamment les normes d'équité des procès inscrites dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Les autorités affirment que leurs activités à l'étranger dans le cadre de la « *guerre contre le terrorisme* » sont exclusivement règlementées par les lois de la guerre telles qu'elles les définissent. Cette démarche est contraire aux avis de la Cour internationale de justice, du Comité des droits de l'homme des Nations unies, du Comité contre la torture [ONU], de l'expert indépendant des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

La Loi relative aux commissions militaires ne fait pas qu'entériner cette conception de la guerre : elle fait remonter celle-ci à une date antérieure au 11 septembre 2001 de manière à permettre la comparution d'individus pour des crimes commis avant cette date. Le gouvernement américain a laissé entendre que la mise en place des commissions militaires permettrait d'engager des poursuites pour des actes qui ne constituaient pas une violation du droit pénal américain au moment où ils ont été commis, ce qui pourrait constituer une violation d'une disposition du droit international auquel il ne peut en aucun cas être dérogé. L'utilisation de cette théorie de la guerre soulève également la question de l'application contradictoire ou arbitraire des droits liés aux procès, étant donné que les États-Unis

envisagent de traduire des individus devant des commissions militaires pour leur participation présumée à des crimes pour lesquels d'autres personnes ont déjà été jugées par des tribunaux fédéraux, ou pour des crimes similaires. Il s'agit des attentats contre les ambassades américaines du Kenya et de Tanzanie en 1998, contre l'*USS Cole* au Yémen en 2000, ainsi que des attentats du 11 septembre 2001. Les autorités américaines ont indiqué qu'elles pourraient faire appel, dans certains cas, à des procureurs civils pour siéger dans les commissions militaires, en arguant qu'en raison de l'expérience acquise par le ministère de la Justice « *dans certaines affaires de terrorisme, il serait logique qu'ils fassent partie de l'équipe de l'accusation* ». Le gouvernement peut donc faire appel à des composantes du système de justice pénale quand il considère que cela peut servir ses objectifs, tout en niant que ce système soit le cadre approprié pour les poursuites. En revanche, l'accusé est privé de la possibilité de solliciter la protection du système de justice pénale. Il doit s'en remettre aux procédures des commissions militaires, dont les règles portent atteinte au bon fonctionnement de la justice et font craindre qu'elle ait été élaborée pour « *blanchir* » des violations des droits humains et faciliter des procès qui auraient été compromis par le comportement fautif des autorités. Le droit d'être jugé par un tribunal compétent suppose que la juridiction du tribunal s'étende aussi bien à l'accusé qu'au crime. Si un accusé comparait devant un tribunal qui n'a pas la compétence requise pour le juger ou pour traiter le crime qui lui est reproché, le procès ne peut pas être équitable.

La Loi relative aux commissions militaires définit de manière très vague les catégories d'individus et les infractions qui relèvent de la compétence des commissions. Les infractions visées peuvent inclure des actes sans rapport avec un conflit armé international ou non international. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait directement participé aux hostilités ou qu'il se soit trouvé à proximité d'une zone de conflit international ou non international.

La question de la compétence des commissions militaires trouve son origine dans la tentative des États-Unis de faire entrer tout individu qualifié de « *combattant ennemi étranger et illégal* » dans le domaine de compétence des commissions. Non seulement ce statut n'est pas reconnu au niveau international, mais les détenus ont été arrêtés dans différents endroits et dans des circonstances différentes ; ils relèvent donc de régimes juridiques très différents aux termes du droit international. Certains d'entre eux ont été capturés dans le cadre d'un conflit armé international. Ils auraient dû être considérés comme des prisonniers de guerre à moins qu'un tribunal compétent constitué sans délai n'en décide autrement. D'autres sont des civils interpellés en dehors de zones de conflit armé, d'autres encore étaient mineurs au moment de leur arrestation.

En Afghanistan, le conflit armé international a pris fin depuis près de cinq ans et est devenu non international.

Amnesty International estime que le refus des États-Unis de faire déterminer sans délai par un tribunal compétent le statut des personnes arrêtées dans le cadre du conflit international – entre autres David Hicks et Salim Hamdan, tous deux mis en accusation aux termes de la Loi relative aux commissions militaires – rend arbitraire la détention de ces personnes et constitue une violation du droit international relatif aux droits humains.

En l'absence de toute autre détermination, leur statut présumé de prisonniers de guerre rend illégale, aux termes des Conventions de Genève, leur comparution devant une commission militaire.

Cinq des 10 personnes devant être jugées par une commission militaire (de par l'Ordonnance militaire de novembre 2001), et qui seront probablement les premières inculpées en vertu de la Loi relative aux commissions militaires, ont été arrêtées au Pakistan. Le Pakistan et les États-Unis n'étaient pas engagés, aux dates visées, dans un conflit armé international ou non international. Les 14 individus maintenus en détention secrète par la Central Intelligence Agency (CIA, Service de renseignements des États-Unis) et remis en septembre 2006 à l'armée américaine pour être éventuellement jugés à Guantánamo ont, semble-t-il, tous été capturés en dehors de zones de conflit armé, et notamment au Pakistan, en Thaïlande et dans les Émirats arabes unis. D'autres individus actuellement détenus à

Guantánamo ont été arrêtés au Pakistan, en Bosnie-Herzégovine, en Mauritanie, en Gambie et en Égypte.

Amnesty International estime qu'aux termes du droit international, ces personnes auraient toujours dû être traitées comme des suspects de droit commun et, par conséquent, relever du droit international relatif aux droits humains et des principes du droit pénal. L'organisation pense qu'ils ne doivent pas être jugés par des tribunaux militaires, quelle que soit la nature de ceux-ci. Après avoir examiné la jurisprudence du Comité des droits de l'homme (ONU) et des organes régionaux de défense de ces droits, le rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats a affirmé que le recours à des tribunaux militaires ou d'exception pour juger des civils au nom de la sécurité nationale, de l'état d'urgence ou de la lutte contre le terrorisme était contraire à toutes les normes internationales et régionales, ainsi qu'à la jurisprudence.

Omar Khadr a été mis en accusation en mars 2007 aux termes de la Loi relative aux commissions militaires. Ce Canadien a été accusé d'infractions commises en 2002 dans le cadre du conflit armé en Afghanistan, alors qu'il était âgé de quinze ans. Les États-Unis ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Selon les dispositions de cet instrument, ils sont tenus d'accorder aux enfants arrêtés pour avoir participé au conflit armé international ou non international en Afghanistan « *toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale* ». Or, des enfants sont détenus par l'armée à Guantánamo pour une durée illimitée, ce qui est contraire à cette obligation. De même, ces enfants ne peuvent pas être jugés par une commission militaire.

L'indépendance et l'impartialité du tribunal, essentielles pour garantir l'équité des procès, constituent un droit fondamental absolu qui ne souffre aucune exception. L'absence de composante civile dans les commissions militaires fait craindre que ces dernières ne satisfassent pas les critères d'indépendance et d'impartialité requis.

La Loi relative aux commissions militaires prévoit qu'un juge militaire – un officier de l'armée américaine en service actif – préside chaque commission, et qu'il statue sur des questions de droit, notamment la recevabilité des éléments de preuve. Cette personne doit être habilitée à exercer les fonctions de juge conformément au Code uniforme de justice militaire.

Le département d'État a présenté sous un jour favorable les commissions militaires, en faisant observer que les juges militaires étaient plus indépendants et moins politisés que leurs homologues des tribunaux fédéraux. Néanmoins aux États-Unis, à la différence des tribunaux fédéraux de première instance, les juridictions militaires, tant les tribunaux que les commissions, font partie des branches politiques plutôt que judiciaires du gouvernement (article III de la Constitution). Elles sont instaurées en vertu de l'article I de la Constitution (branche législative) et leurs responsables sont soumis au pouvoir exécutif. Les juges des tribunaux instaurés aux termes de l'article III sont désignés à vie par le Président agissant sur les « *conseils et avec l'approbation* » du Sénat. Les juges militaires des tribunaux instaurés aux termes de l'article I ne bénéficient pas d'une indépendance équivalente conférée par la sécurité et la durée de leur mandat. En 2001, une commission formée d'experts a souligné le besoin urgent d'accroître l'indépendance des juges militaires en instaurant une durée fixe pour leur mandat. Ces recommandations n'ont pas été suivies d'effets.

Les autres membres de la commission militaire – qui sont au moins cinq, voire 12 si l'accusé est passible de la peine de mort – sont des membres de l'armée américaine en service actif.

Ils sont amenés à se prononcer sur les faits. Le responsable de la convocation, nommé par le secrétaire à la Défense, désigne les membres de l'armée américaine en service actif qui siègent dans les commissions militaires. Amnesty International craint que le rôle prédominant de ce responsable dans la sélection des membres des commissions ne crée un manque d'indépendance – réel ou perçu comme tel – par rapport au pouvoir exécutif, qui continue à contrôler le monde carcéral dans lequel vivent les

détenus. Le pouvoir exécutif peut décider du moment éventuel de la mise en accusation des détenus aux fins de leur comparution devant une commission militaire. Si le pouvoir exécutif décide de ne pas traduire le détenu en justice ou d'abandonner les poursuites après l'ouverture du procès – que ce soit pour manque de preuves ou par crainte que le procès ne mette au jour des politiques gouvernementales illégales – la commission n'a aucun droit de regard sur le maintien en détention. Le prisonnier ne peut déposer une requête en *habeas corpus* devant la commission ni devant une autre juridiction. L'absence d'un cadre juridique sur lequel l'accusé ou la commission pourraient s'appuyer porte atteinte à la capacité de l'accusé de préparer sa défense et soulève d'autres questions quant à l'indépendance de la commission.

Les commissions militaires seront appelées à prendre de nombreuses décisions qui mettront à l'épreuve leur indépendance et leur impartialité, ainsi que la perception par le public de cet aspect fondamental des procès. Amnesty International déplore que les commissions militaires ne disposent pas de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour mener des enquêtes. Elle rejette les conséquences pernicieuses des activités internationales illégales menées en vertu des « *pouvoirs de guerre* » du commandant en chef des forces armées, à savoir le président américain. Seuls les étrangers seront jugés par ces commissions. La Maison blanche, défendant la Loi relative aux commissions militaires, a souligné que « *les Américains ne pourraient être jugés par les commissions militaires dont le gouvernement a proposé l'instauration. Les Américains accusés de crimes de guerre et d'activités terroristes continueront d'être jugés par nos tribunaux [civils] ou par des tribunaux militaires.* »

Si les autorités américaines mettent en place un tribunal qui soumet un étranger à des normes de justice insuffisantes et inférieures à celles dont bénéficie un citoyen américain accusé du même crime, et qui comparaît devant un tribunal déjà constitué, les procès qui se dérouleront devant cette juridiction ne respecteront pas les normes d'équité et seront manifestement discriminatoires, ce qui constitue une violation du droit international.

À l'instar de l'Ordonnance militaire de novembre 2001, certains signes indiquent que le processus permettant de déterminer si une personne doit être inculpée et jugée par une commission militaire, ainsi que le moment où cette initiative doit être prise, risque d'être influencé par la position adoptée par le gouvernement du pays dont l'accusé est le ressortissant.

Dans un système de détention et de commissions militaires déjà marqué par l'arbitraire, la discrimination et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, un traitement aussi différent ajouterait une nouvelle dimension à ces irrégularités. La comparution en justice d'un accusé et l'équité de son procès ne doivent pas dépendre de l'état des relations diplomatiques entre les autorités de son pays d'origine et le gouvernement qui le détient.

Tous les détenus poursuivis pour des infractions pénales, quelle que soit leur nationalité, doivent bénéficier en toute égalité d'un procès équitable dans un délai raisonnable, conformément aux normes internationales. Une fois de plus, on ne peut pas ignorer le contexte dans lequel ces procès vont se dérouler.

Bien que la Loi relative aux commissions militaires dispose que « *l'accusé doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par des éléments de preuve recevables au-delà de tout doute raisonnable* », le droit à la présomption d'innocence de tous les détenus de Guantánamo et d'ailleurs, notamment des 14 hommes maintenus en détention secrète par la CIA et transférés à Guantánamo pour y être jugés par une commission, est déjà systématiquement mis à mal par les déclarations répétées de hauts responsables du gouvernement sur leur culpabilité présumée, et en particulier du président – le commandant en chef des forces armées. Or, ce dernier, en vertu de la Loi relative aux commissions militaires, est habilité à mettre en place ces dernières et à exercer le droit de grâce en dernier ressort.

Ces déclarations contrastent avec les positions officielles adoptées en cas de crimes de guerre et de

violations des droits humains imputables à des militaires américains.

Aux termes du droit international, les suspects de droit commun placés en détention doivent être jugés dans un délai raisonnable ou à défaut remis en liberté dans l'attente de leur procès. En outre, le droit international exige que les procédures pénales soient menées à leur terme sans retard indu. Ce droit est également reconnu par le sixième amendement à la Constitution américaine. Le droit d'être jugé promptement prévu par le Code uniforme de justice militaire découle du sixième amendement et est considéré comme essentiel pour protéger « *l'intérêt du commandement et de la société dans le fonctionnement prompt de la justice* ». Si l'accusé est privé de son droit constitutionnel d'être jugé promptement, « *le seul recours possible* » est l'annulation de sa mise en accusation et sa remise en liberté.

On peut se demander comment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable peut être compatible avec le régime de détention mis en place par le gouvernement américain. Celui-ci a fait des procès une question annexe et accordé la priorité à l'obtention d'informations et à la protection de la sécurité nationale, qui sont les objectifs déclarés de la détention.

La Loi relative aux commissions militaires ne garantit pas le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Elle dispose expressément que « *tout règlement des tribunaux militaires relatif à un procès dans un délai raisonnable* » prévu par le Code de justice militaire « *ne s'applique pas aux procès qui se déroulent devant les commissions militaires* ». Le Manuel pour les commissions militaires énonce toutefois des directives concernant les délais.

Si les procédures garantissant un procès dans un délai raisonnable sont violées, le juge militaire a le pouvoir d'annuler les charges retenues contre le détenu. Toutefois, même s'il prenait une initiative dans ce sens qui porterait préjudice aux intérêts du gouvernement, les « *combattants ennemis étrangers et illégaux* » ne pourraient pas bénéficier de la réparation accordée à un individu inculpé d'une infraction pénale aux États-Unis, à savoir la remise en liberté. Dans ce cas, le gouvernement pourrait tout simplement remettre l'accusé en détention illimitée. Même si un détenu est jugé par une commission militaire et acquitté, il risque d'être remis en détention. Dans ce genre de situation, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'a guère de sens pour l'individu concerné, et l'intérêt de la société dans le fonctionnement prompt et équitable de la justice n'est pas respecté. Tout individu arrêté ou détenu, que ce soit ou non pour une infraction pénale, et quiconque est inculpé d'une infraction pénale, qu'il soit ou non détenu, a droit à l'assistance d'un avocat. Tout individu inculpé d'une infraction pénale a le droit de se défendre en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Les prisonniers de Guantánamo ont été interrogés avant leur transfert sur cette base, en Afghanistan ou dans d'autres pays, par des agents du gouvernement américain et de pays tiers. Les États-Unis ont commencé à interroger les prisonniers de Guantánamo il y a cinq ans en vue d'engager d'éventuelles poursuites à leur encontre. Un rapport rédigé en 2003 par le Pentagone et tenu secret jusqu'à présent indiquait que les autorités avaient l'intention d'utiliser les déclarations faites par les détenus pour étayer les poursuites. En dépit du recours à des méthodes « *agressives* » à des fins éventuelles de poursuites, aucun prisonnier n'a bénéficié d'une assistance juridique lors des interrogatoires. En mars 2007, les 14 prisonniers transférés six mois auparavant depuis des prisons secrètes de la CIA, officiellement pour être jugés, n'avaient toujours pas été autorisés à consulter un avocat. Les autorités les ont privés d'assistance juridique au motif qu'ils disposaient d'informations sur le programme de détention secrète de la CIA – notamment les méthodes d'interrogatoire employées – et qu'ils pouvaient dévoiler ces informations. Dans le même temps, des avocats du gouvernement préparaient les procédures pénales ouvertes contre ces 14 détenus. Les autorités ont affirmé qu'il faudrait un certain temps avant que ces 14 affaires donnent lieu à des procès, étant donné leur complexité. La défense va être confrontée aux mêmes difficultés et le fait de priver les détenus d'une assistance juridique alors même que l'accusation est en train de préparer le dossier ne prive pas seulement le détenu de son droit à l'assistance d'un avocat, mais porte également atteinte à son droit de bénéficier du temps et des ressources nécessaires à la préparation de sa défense. Cela constitue une violation

flagrante du principe de « l'égalité des armes », parfois qualifié de principal critère d'équité des procès. Avec la Loi relative aux commissions militaires, les prisonniers qui doivent comparaître devant ces commissions se voient restreindre leur droit de désigner un avocat de leur choix. Un accusé peut désigner un avocat civil mais doit prendre en charge sa rémunération à moins que l'avocat n'offre ses services gratuitement. Cet avocat civil, qui doit être un citoyen américain, est soumis à un contrôle de sécurité très strict. L'accusé ne peut pas désigner un avocat étranger qui serait, par exemple, l'un de ses concitoyens. Selon la formulation de la Loi relative aux commissions militaires, même si l'accusé désigne un avocat américain ayant satisfait aux contrôles de sécurité requis, il sera assisté par un avocat militaire américain intervenant à titre d'adjoint, même si cela est contraire à sa volonté.

Le droit d'être défendu par un avocat de son choix atteste de l'importance de la confiance entre l'accusé et son avocat. Cela est d'autant plus vrai dans le cas des prisonniers de Guantánamo, les autorités ayant, semble-t-il, tenté de porter atteinte aux relations entre les détenus et l'avocat qui les représentait dans la procédure d'*habeas corpus*. On peut s'attendre à ce qu'une perte de confiance à la suite de tels faits amène certains prisonniers à décider d'assurer seuls leur défense. Si c'était le cas, on pourrait se demander si un tel choix est réellement volontaire. Un accusé doit être mentalement apte à être jugé ou à assurer lui-même sa défense s'il le décide. Aux termes de la Loi relative aux commissions militaires, le juge militaire peut ordonner un examen psychiatrique s'il a des doutes quant à l'aptitude mentale d'un détenu. L'affaire est alors renvoyée devant une commission composée d'un ou de plusieurs professionnels de la santé chargés de rédiger un rapport sur les capacités de l'accusé. L'identité de ces spécialistes n'a pas été précisée et on ignore si elles dépendront des autorités militaires chargées de la détention. Des questions de confiance peuvent là aussi être soulevées. Des membres du personnel médical ont participé à l'interrogatoire des détenus à Guantánamo, entre autres. Amnesty International estime que tout examen médical ou psychiatrique pratiqué dans le cadre des procès devant les commissions militaires doit être adapté à la culture de l'accusé, et être confié à des professionnels de la santé indépendants. Le droit international prévoit qu'un individu accusé d'une infraction pénale doit avoir la possibilité d'interroger les témoins à charge, ou de faire procéder à leur contre-interrogatoire, et d'obtenir la comparution de témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins de l'accusation.

Les individus qui comparaitront devant les commissions militaires ne seront pas en mesure de retrouver les témoins à décharge et de les faire citer, étant donné les lieux, durées et conditions de leur détention. Au vu du déroulement des procédures devant le Tribunal d'examen du statut de combattant, on peut également douter de la volonté des autorités américaines d'autoriser les détenus à faire citer des témoins à décharge.

Certaines dispositions du Manuel pour les commissions militaires suscitent de profondes préoccupations. Par exemple, un témoin dont l'identité ou la comparution sont tenues secrètes ou protégées contre la divulgation peut être autorisé par le juge militaire à être identifié par un pseudonyme et à témoigner derrière un écran de protection. Le témoin serait caché à la vue de l'accusé et de son conseil, mais non du juge militaire et des membres de la commission. S'agissant spécifiquement des commissions militaires, la possibilité qu'aurait le gouvernement de présenter des témoins anonymes fait craindre un amoindrissement de la capacité de la défense à évaluer la crédibilité de ces témoins ou à la contester.

L'utilisation de preuves par ouï-dire et d'éléments tenus secrets risque particulièrement d'entrer en conflit avec le droit de tout accusé de contester les éléments de preuve, l'une des garanties de l'équité des procès. En présentant la Loi relative aux commissions militaires, les autorités ont expliqué qu'elles préféreraient ces commissions aux tribunaux militaires parce qu'il était nécessaire d'avoir recours à de tels éléments de preuve.

Les preuves par ouï-dire La Loi relative aux commissions militaires prévoit une utilisation plus souple des preuves par ouï-dire que celle admise devant les juridictions fédérales et les tribunaux

militaires. Aux termes de cette loi, les éléments dont les juges militaires estiment qu'ils « *ont une valeur probante pour une personne prudente et avisée* » sont recevables.

L'organisation estime que ce type de preuve doit être exclu, hormis pour des catégories limitées et en présence de garanties et d'une évaluation appropriées. Les preuves par ouï-dire ne doivent en aucun cas être le seul ou le principal élément sur lequel se fonde une déclaration de culpabilité ou une condamnation.

La Loi relative aux commissions militaires permet l'utilisation de preuves par ouï-dire avec des garanties d'équité moins strictes, et les règles prévues par cette loi peuvent même en favoriser l'utilisation. C'est ainsi que si un élément de preuve est « *d'une importance si capitale qu'il devient essentiel pour l'équité du procès* » et qu'il est détruit ou indisponible, le juge militaire peut interrompre la procédure, mais uniquement après avoir conclu que le gouvernement détenait cet élément et qu'il a été perdu ou détruit par acte de malveillance. Lorsque le juge adopte une attitude souple face à la perte d'éléments du dossier, des preuves de première main peuvent devenir des preuves par ouï-dire. Il existe des préoccupations similaires concernant les dépositions des témoins. Si un témoin dont les déclarations « *sont d'une importance capitale pour résoudre une question essentielle à un procès équitable* » n'est pas disponible, le juge peut autoriser la poursuite du procès si le gouvernement n'est pas responsable de son indisponibilité. Cette norme est moins restrictive que celle retenue par les tribunaux militaires aux termes du Code uniforme de justice militaire.

Les autorités ont reproché à leurs détracteurs de ne pas tenir compte du fait que les tribunaux internationaux autorisent l'utilisation de preuves par ouï-dire. Cet argument, issu d'une interprétation décontextualisée et sélective de la jurisprudence internationale, ne tient pas compte du fait que l'utilisation par une juridiction internationale de preuves par ouï-dire s'inscrit dans une structure globale dotées de garanties et de méthodes de travail spécifiques. Une procédure particulière ne peut être simplement empruntée à un autre système pour être reproduite dans les commissions militaires si la structure et les autres règles de ces dernières sont elles-mêmes entachées d'irrégularités.

Par ailleurs, dans les tribunaux internationaux, les conclusions sur le fond et sur la forme sont rendues par des juges entièrement indépendants des gouvernements et compétents en droit international. Dans toute commission militaire mise en place en vertu de la Loi relative aux commissions militaires, les décisions sur le droit seront prises par un juge militaire américain unique dont l'indépendance sera douteuse. Les décisions sur le fond seront prises par des officiers de l'armée américaine qui n'auront pas obligatoirement reçu une formation juridique, et qui seront nommés par le secrétaire à la Défense ou son représentant. En outre, à la différence des commissions militaires, les tribunaux internationaux n'ont jamais la possibilité de prononcer une condamnation à mort.

Les éléments tenus secrets

Aucun individu ne doit être déclaré coupable d'une infraction pénale sur la base d'éléments de preuve dont il n'a pas eu connaissance ou qu'il n'a pas été en mesure de contester efficacement. Cela ne signifie pas que l'État n'a pas d'intérêt légitime à garder certaines informations en dehors du domaine public mais, aux termes des normes internationales, le huis clos doit être « *exceptionnel* ». Amnesty International fait par ailleurs observer que le huis clos ne doit pas avoir pour but ou pour effet de dissimuler au public des violations des droits humains, notamment des cas de disparition forcée et de torture. Si tel était le cas, il remettrait en cause l'intégrité de l'ensemble de la procédure.

Aux termes de la Loi relative aux commissions militaires, le juge militaire peut prononcer un huis clos total ou partiel des débats, notamment en statuant que cette mesure est nécessaire pour « *protéger des informations dont on peut raisonnablement penser que la divulgation porterait préjudice à la sécurité nationale, et notamment aux sources, aux méthodes ou aux activités des services de renseignement ou d'application de la loi* ».

Cette question peut devenir une source de préoccupation.

Par exemple, les méthodes d'interrogatoire de la CIA sont classées « *top secret* ». Le 6 mars 2007, le Pentagone a annoncé que les audiences du Tribunal d'examen du statut de combattant pour les 14 prisonniers transférés après avoir été maintenus en détention secrète par la CIA se tiendraient à huis clos « *en raison de la probabilité que ces prisonniers révèlent des informations classées secrètes* ». Il en sera certainement de même pour les audiences des commissions militaires.

Devant celles-ci, toute information classée secrète « *sera protégée contre toute divulgation risquant d'être préjudiciable à la sécurité nationale* ». Si des informations classées secrètes sont révélées à la défense, le juge militaire peut rendre une ordonnance de protection afin qu'elles ne soient pas rendues publiques. Lorsque les informations classées secrètes ne doivent pas être révélées, le juge peut autoriser, mais seulement « *dans la mesure du possible* », la suppression de passages classés secrets dans les documents présentés à titre de preuve, ou leur remplacement par une version résumée ou « *un compte rendu des faits pertinents que les informations classées secrètes tendraient à démontrer* ».

L'accusation peut également être autorisée à présenter des éléments de preuve tout en protégeant les sources, méthodes et moyens par lesquels les autorités les ont obtenus, dans le cas où le juge militaire considère qu'ils sont « *fiabiles* ». Un résumé non classé secret des sources, méthodes ou moyens peut être fourni à la défense, mais une fois encore seulement « *dans la mesure où cela est compatible avec la sécurité nationale* ». Ces dispositions s'appliquent aussi à toute information classée secrète qui « *tend raisonnablement à disculper l'accusé* ». Celui-ci peut donc se voir refuser, en totalité ou en partie, l'accès aux éléments de preuve détenus par l'accusation et qui tendent à démontrer son innocence dans le cas où ces éléments sont classés secrets et où il est jugé impossible d'en fournir un résumé. L'accusation peut s'opposer à l'interrogatoire d'un témoin ou à l'examen d'une requête en recevabilité d'éléments de preuve fournis par la défense si ces démarches peuvent entraîner la révélation d'informations classées secrètes. Dans une telle situation, le juge militaire doit prendre des « *mesures appropriées pour protéger ces informations classées secrètes* ».

Amnesty International craint que les accusés ne puissent jamais avoir accès à certains éléments classés secrets qui seront utilisés contre eux. La défense peut être empêchée de contester véritablement des informations classées secrètes ou les méthodes utilisées pour les obtenir. Si des suppressions, des résumés ou des remplacements sont impossibles, la défense peut être privée d'accès à la totalité des informations classées secrètes. Étant donné que, dans le cadre de la « *guerre contre le terrorisme* », la politique américaine en matière de détention et d'interrogatoire viole le droit international, les commissions militaires constituent *a fortiori* une source de préoccupations. L'une des normes fondamentales d'équité est le droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou d'avouer. Une autre norme prévoit qu'aucune déclaration ne peut être retenue à titre de preuve dans une procédure lorsqu'il est établi qu'elle a été obtenue à la suite d'actes de torture ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant. La Loi relative aux commissions militaires ne garantit pas ces droits et n'exige pas du gouvernement qu'il respecte ses obligations au regard du droit international.

Quelle qu'en soit l'origine, l'acceptation d'éléments de preuve obtenus à la suite d'actes de torture ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant est contraire à la primauté du droit. S'agissant des procès, les procureurs doivent se considérer comme étant en première ligne pour protéger l'intégrité de la procédure en empêchant l'utilisation d'éléments de preuve obtenus à la suite d'actes de torture ou de mauvais traitements, entre autres méthodes illégales. Étant donné que des pratiques comme la détention secrète, les restitutions, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont autorisées par les avocats du gouvernement, Amnesty International ne pense pas que les procureurs les dénonceront dans le cadre des commissions militaires, et craint que les allégations de recours à ces pratiques ne fassent pas l'objet des enquêtes qui seraient probablement diligentées si elles étaient formulées dans le cadre de procédures pénales devant des juridictions fédérales.

La Loi relative aux commissions militaires dispose qu'« *aucun individu ne sera contraint de témoigner contre lui-même dans le cadre d'une procédure devant une commission militaire* ». Toutefois, cela n'interdit pas expressément la recevabilité des informations obtenues sous la contrainte pendant les années que l'accusé a passées en détention. Cette loi autorise également le secrétaire à la Défense à prescrire des procédures selon lesquelles une déclaration faite par l'accusé « *ne sera pas exclue du procès par la commission militaire au motif qu'elle aurait été obtenue sous la contrainte ou qu'il aurait été obligé de déposer contre lui-même* ». Par ailleurs, elle permet qu'un aveu oral soit « *prouvé par le témoignage de quiconque a entendu l'accusé le faire, même s'il a été consigné par écrit et que le texte est introuvable* ». Aucune corroboration n'est requise à la différence des procès qui se déroulent devant des tribunaux militaires américains.

La Loi relative aux commissions militaires prohibe l'utilisation de toute déclaration obtenue sous la torture. Toutefois, les États-Unis définissent la torture de manière plus étroite que le droit international. Par ailleurs, cette loi permet de retenir des éléments obtenus à la suite de traitements cruels, inhumains ou dégradants, également prohibés. Elle établit en outre une différence entre les déclarations obtenues avant le 30 décembre 2005, date d'entrée en vigueur de la Loi sur le traitement des détenus, et celles recueillies par la suite. Cette distinction ne tient pas compte de l'obligation au regard du droit international de veiller à ce qu'aucune déclaration obtenue à la suite de traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soit retenue à titre de preuve, quelle que soit la date où elle a été obtenue.

Les États-Unis pratiquaient la détention extraterritoriale depuis plus de quatre ans dans le cadre de la « *guerre contre le terrorisme* » au moment de l'adoption de la Loi sur le traitement des détenus. Des agents des États-Unis et d'autres pays ont procédé à des milliers d'interrogatoires de détenus durant cette période en Afghanistan et à Guantánamo, entre autres. Les 10 personnes qui doivent être jugées par des commissions militaires aux termes de l'Ordonnance militaire de 2001 – et qui risquent d'être jugées en vertu de la Loi relative aux commissions militaires – étaient détenues depuis plus de trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur le traitement des détenus. De même, les 14 hommes maintenus en détention secrète par la CIA et transférés à Guantánamo pour être éventuellement jugés aux termes de la Loi relative aux commissions militaires avaient été placés en détention avant l'adoption de la Loi sur le traitement des détenus. À cette date, la plupart d'entre eux étaient incarcérés depuis plus de deux ans.

Les réserves émises par les États-Unis lors de la ratification des traités internationaux signifient que même après l'adoption de la Loi sur le traitement des détenus, ils ne se considèrent liés par l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que dans la mesure où elle correspond aux dispositions existantes en droit américain. Le département de la Justice considérerait que le droit constitutionnel autorise les tribunaux à relativiser les sévices en fonction du contexte dans lequel ces derniers sont infligés. La formulation du Manuel pour les commissions militaires semble donner la possibilité au juge militaire d'adopter cette approche lors des procès devant les commissions.

Le système des commissions s'en remet aux autorités militaires et exécutives pour déterminer ce qui constitue un acte de torture ou une autre forme de mauvais traitement, et si les informations obtenues dans ces conditions sont recevables dans le cadre d'un procès. Les conséquences possibles pour les accusés sont illustrées par des affaires dans lesquels l'armée a ordonné une enquête sur des allégations de torture et de mauvais traitements, infligés notamment selon des méthodes autorisées par le pouvoir exécutif, et a conclu que ces pratiques ne constituaient pas une violation des dispositions législatives américaines alors que le droit international avait manifestement été bafoué.

Outre les déclarations faites par l'accusé qui comparaît devant une commission militaire, les éléments obtenus à la suite d'actes de torture ou de mauvais traitements peuvent être introduits par le biais de preuves par ouï-dire ou de déclarations d'autres personnes soumises à un régime de détention coercitif (à Guantánamo ou ailleurs).

Les normes internationales interdisent aux États de profiter de la situation d'un détenu pour le

contraindre à avouer, à témoigner contre lui-même ou contre autrui. Outre les nombreuses allégations explicites de torture et de mauvais traitements formulées par des individus détenus par les États-Unis en Afghanistan et à Guantánamo, entre autres lieux, Amnesty International estime que les conditions dans lesquelles beaucoup d'entre eux ont été incarcérés constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et qu'elles sont en soi coercitives. Quiconque est reconnu coupable d'une infraction pénale a le droit de bénéficier d'un réexamen de sa déclaration de culpabilité et de sa peine par une juridiction supérieure conformément à la loi.

Aux termes de la Loi relative aux commissions militaires, toute personne déclarée coupable par une commission peut bénéficier d'un réexamen de la déclaration de culpabilité et de la peine par l'autorité responsable de la convocation. En outre, le secrétaire à la Défense « *instituera* » un tribunal de réexamen des décisions des commissions militaires dont les membres comprendront au moins trois juges militaires de cours d'appel. Le secrétaire à la Défense désignera les juges, y compris le président, de ce tribunal qui siègera dans les locaux du département de la Défense. Toute personne déclarée coupable par une commission pourra interjeter appel devant cette instance « *conformément aux procédures prévues par les règlements du secrétaire à la Défense* ». Une telle procédure de réexamen ne respecterait pas les critères d'indépendance requis pour toute juridiction d'appel. Le tribunal de réexamen des commissions militaires « *ne pourra statuer que sur des points de droit* » et non sur le fond. Le tribunal ne peut accorder réparation que si « *une erreur de nature juridique a porté atteinte à un droit important de l'accusé* ». La Loi relative aux commissions militaires réaffirme l'application du droit d'appel limité introduit par la Loi sur le traitement des détenus. Aux termes de cette loi, la cour d'appel du circuit du district de Columbia ne peut statuer « *qu'en matière de droit* », et l'étendue du réexamen est limitée à la question de savoir si la décision finale était conforme aux normes et procédures prévues par la Loi relative aux commissions militaires et, dans la mesure où cela est applicable, à la Constitution et aux lois des États-Unis. La Loi relative aux commissions militaires précise en outre que la Cour suprême fédérale « *peut* » réexaminer les décisions de la cour d'appel du circuit du district de Columbia si elle le souhaite. Dans le système ordinaire de justice pénale, la Cour suprême n'accepte d'examiner les appels que dans un nombre infime des cas qui lui sont soumis.

Les limites du réexamen prévues par la Loi relative aux commissions militaires peuvent être en contradiction avec les normes du droit international. Le Comité des droits de l'homme a souligné qu'un appel interjeté exclusivement sur des points de droit, sans que la juridiction d'appel ait la possibilité d'examiner les éléments de preuve présentés en première instance, était insuffisant.

Hormis ce droit d'appel limité, la Loi relative aux commissions militaires dispose qu'aucun autre « *tribunal ou juge ne sera compétent pour examiner toute plainte ou tous faits se trouvant à la base de l'action [...] relatifs aux poursuites, au procès ou au jugement d'une commission militaire [...] y compris les mises en cause de la légalité de la procédure suivie par les commissions militaires [...]* ». Au vu des mauvais traitements infligés aux prisonniers durant leur détention, cette limitation des voies de recours après la condamnation est un problème grave.

En vertu du droit international, un État doit veiller à ce que tout individu dont les droits ont été violés ait accès à une voie de recours. Il ne peut en aucun cas être dérogé à ce droit, même sous l'état d'urgence. Pour les détenus, les commissions militaires, y compris les procédures d'appel, font partie d'un univers discriminatoire où les voies de recours sont inexistantes. Ces procédures ne s'appliquent en effet qu'à des étrangers, et la Loi relative aux commissions militaires restreint le droit au réexamen judiciaire du bien-fondé et des conditions de la détention, ainsi que le droit à réparation pour les violations des droits humains, uniquement pour ces étrangers. De ce fait, la Loi et l'ensemble du système qu'elle sous-tend sont discriminatoires et portent atteinte au droit international. En dépit de la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort et du fait que la communauté internationale a convenu que la peine capitale n'était pas une option, même pour les crimes les plus graves jugés par les tribunaux pénaux internationaux, et malgré l'opposition croissante à la peine de mort aux États-Unis, au vu des éléments démontrant l'absence de fiabilité et l'injustice de ce

châtiment même s'il est imposé dans le cadre d'un système de justice très rigoureux, la Loi relative aux commissions militaires prévoit la peine de mort pour un certain nombre d'infractions à l'issue de procès menés selon des normes beaucoup moins strictes.

Amnesty International appelle les États à ne pas fournir d'informations susceptibles d'être utilisées à l'étranger dans des affaires passibles de la peine capitale, à moins qu'ils ne reçoivent des garanties satisfaisantes que ce châtiment ne sera pas appliqué. De telles assurances ne doivent pas être acceptées comme suffisamment fiables dans le cas des commissions militaires américaines, car ces organes opèrent dans un quasi-*vide* juridique et s'inscrivent dans la continuité d'une longue succession de pratiques illégales. Par ailleurs, étant donné que les procès instruits en vertu de la Loi relative aux commissions militaires risquent d'être inéquitables, et au vu du contexte dans lequel ils se dérouleront, l'organisation prie les États de ne pas fournir d'informations qui pourraient aider l'accusation dans ces procès, même dans les cas où la peine de mort n'est pas requise.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre : UNITED STATES OF AMERICA: Justice delayed and justice denied? Trials under the Military Commissions Act

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL – ÉFAI – mai 2007

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>